

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

27 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

VISANT A DONNER LES MOYENS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE MENER A
BIEN LEURS MISSIONS DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

En mai 1999, une convention sectorielle visant à dispenser partiellement les organisations syndicales représentatives des remboursements visés à l'article 78 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités a été approuvée par le Gouvernement de la Communauté française.

Afin de conférer un titre réglementaire à cette convention, celle-ci devait faire l'objet d'un décret.

Ledit projet de décret, approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999, ayant fait l'objet d'une négociation syndicale le 12 mai 1999, a été transmis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Toutefois, la fin de la législature n'a pas permis de prendre connaissance de l'avis qui a été rendu.

Le projet vise à combler cette lacune. Cependant, compte tenu des nouvelles et nombreuses missions demandées par le Gouvernement de la Communauté française aux organisations syndicales, il s'impose d'augmenter le nombre de délégués permanents concernés.

Par ailleurs, le projet concrétise également la convention sectorielle du 17 juillet 2002, prévoyant une mesure similaire en faveur des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 4 juin dernier, dit reprendre les arguments qu'il avait développés dans l'avis (inédit) remis sur l'ancien projet, en concluant à l'incompétence de la Communauté française au regard de l'article 87, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, en matière de statut syndical.

L'avant-projet de décret a dès lors été adapté afin, d'une part, de rencontrer cette remarque et, d'autre part, de donner malgré tout les moyens aux organisations syndicales de remplir leurs missions au sein des diverses instances paritaires créées par les nombreuses dispositions statutaires.

Ces missions ont de tout temps été importantes, mais, le Gouvernement, dans un souci de développer encore la concertation sociale, a lors de la présente législature accru les obligations d'intervention des organisations syndicales dans divers textes relatifs à l'enseignement.

Par ailleurs, cette fois dans un souci d'égalité avec les enseignants de la Communauté flamande, il ne paraîtrait pas justifiable de ne pas accorder aux organisations syndicales représentants nos personnels, les mêmes droits qu'à leurs collègues. Le projet de décret se calque d'ailleurs beaucoup plus désormais sur les dispositions du Titre XVIII du décret flamand ayant la même vocation (1).

(1) Décret du 14 juillet 1998 contenant diverses mesures relatives à l'enseignement secondaire et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental (*Moniteur belge* du 29 août 1998).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application du décret : il s'agit de l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement et des membres du personnel y assimilés visés à l'article 24, § 4, de la Constitution.

Article 2

Cet article prévoit qu'aucun remboursement ne sera réclamé aux organisations syndicales représentant les enseignants (au sens large) de la somme égalant le montant global des traitements, subventions-traitements, allocations et indemnités versés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne un maximum de 28 délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Article 3

Cet article prévoit qu'aucun remboursement ne sera réclamé aux organisations syndicales représentant le personnel administratif et le personnel de maîtrise, gens de métier et de service, de la somme égalant le montant global des traitements, subventions-traitements, allocations et indemnités versés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne un maximum de 3 délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Article 4

Cette disposition précise que les membres du personnel visés aux articles 2 et 3 doivent être chargés par les organisations syndicales de l'encadrement et du soutien des instances créées par les dispositions statutaires en vigueur, dont les règles de composition prévoient une représentation des organisations syndicales.

Article 5

Le nombre de délégués permanents cité aux articles 2 et 3 est exprimé en charges complètes.

Article 6

Cet article prévoit la fixation par le Gouvernement de la Communauté française du mode de répartition du nombre de délégués permanents visés aux articles 2 et 3 du décret entre les organisations syndicales.

Article 7

Cette disposition prévoit la procédure et les modalités selon lesquelles les organisations syndicales peuvent bénéficier des dispositions du décret.

Article 8

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

VISANT A DONNER LES MOYENS AUX ORGANISATIONS SYNDICALES DE MENER A BIEN LEURS MISSIONS DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2003;

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres du personnel visés à l'article 24, § 4, de la Constitution.

Art. 2

Les organisations syndicales représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail peuvent disposer de membres du personnel de l'enseignement en congé pour activité syndicale conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucun remboursement n'est réclamé aux organisations syndicales de la somme égalant le montant global des traitements, subventions-traitements, allocations et indemnités versés aux

membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne un maximum de 28 délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Art. 3

Les organisations syndicales représentant les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail peuvent disposer de membres du personnel de l'enseignement en congé pour activité syndicale conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucun remboursement n'est réclamé aux organisations syndicales de la somme égalant le montant global des traitements, subventions-traitements, allocations et indemnités versés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne un maximum de 3 délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Art. 4

Les membres du personnel visés aux articles 2 et 3 doivent être chargés par les organisations syndicales de l'encadrement et du soutien des instances créées par les dispositions statutaires en vigueur, dont les règles de composition prévoient une représentation des organisations syndicales.

Art. 5

Le nombre de délégués permanents précités aux articles 2 et 3 est exprimé en charges complètes.

Art. 6

Le Gouvernement de la Communauté française fixe le mode de répartition du nombre de délégués permanents visés aux articles 2 et 3 du présent décret entre les organisations syndicales.

Art. 7

§ 1^{er}. Afin de bénéficier des dispositions selon le cas de l'article 2 ou de l'article 3 du

présent décret l'organisation syndicale concernée introduit une demande, par lettre recommandée à la poste avec un accusé de réception, auprès de l'Administration générale des personnels de l'enseignement du Ministère de la Communauté française, contenant les mentions suivantes :

a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro matricule du membre du personnel concerné;

b) La ou les fonctions exercées par le membre du personnel avec l'indication de l'établissement d'enseignement, du centre psychomédico-social ou du service où la ou les fonctions sont exercées; cette indication comprend le nom et l'adresse de cet établissement d'enseignement, de ce centre psychomédico-social ou de ce service ainsi que le nom et l'adresse du pouvoir organisateur;

c) La date de prise d'effet sollicitée.

§ 2. L'Administrateur général des personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française vérifie les conditions d'applications du présent décret et notifie sa décision à l'organisation syndicale dans le mois qui suit la réception de la demande.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Bruxelles, le 27 juin 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

VISANT A DISPENSER PARTIELLEMENT LES ORGANISATIONS SYNDICALES
REPRESENTATIVES DES REMBOURSEMENTS VISES A L'ARTICLE 78
DE L'ARRETE ROYAL DU 28 SEPTEMBRE 1984 PORTANT EXECUTION
DE LA LOI DU 19 DECEMBRE 1974 ORGANISANT LES RELATIONS
ENTRE LES AUTORITES PUBLIQUES ET LES SYNDICATS DES AGENTS
RELEVANT DE CES AUTORITES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...

ARRETE:

Le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique sont chargés de présenter, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par « Arrêté royal du 28 septembre 1984 » l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 2

Le présent décret s'applique aux membres du personnel visés à l'article 24, § 4, de la Constitution.

Art. 3

Les organisations syndicales représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail sont dispensées des remboursements visés à l'article 78 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 en ce qui concerne un maximum de 28 délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Art. 4

Les organisations syndicales représentant les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail sont dispensées des remboursements visés à l'article 78 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 en ce qui concerne un maximum de 3 délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Art. 5

Le nombre de délégués permanents précités aux articles 3 et 4 est exprimé en charges complètes.

Art. 6

Le Gouvernement de la Communauté française fixe le mode de répartition du nombre de délégués permanents concernés par la dispense de remboursement visé à l'article 3 et à l'article 4 du présent décret entre les organisations syndicales.

Art. 7

§ 1^{er}: pour obtenir la dispense de remboursement prévue aux articles 1^{er} et 2 du décret visé

ci-dessus, l'organisation syndicale introduit une demande, par lettre recommandée à la poste avec un accusé de réception, auprès de l'Administration générale des personnels de l'enseignement du Ministère de la Communauté française, contenant les mentions suivantes:

a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro matricule du membre du personnel concerné;

b) la ou les fonctions exercées par le membre du personnel avec l'indication de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-social ou du service où la ou les fonctions sont exercées; cette indication comprend le nom et l'adresse de cet établissement d'enseignement, de ce centre psycho-médico-social ou de ce service ainsi que le nom et l'adresse du pouvoir organisateur;

c) la date à laquelle il est demandé que la dispense de remboursement sollicitée prenne ses effets.

§ 2: la dispense de remboursement précitée est accordée par l'Administrateur général des personnels de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret. Sa décision est notifiée à l'organisation syndicale dans le mois qui suit la réception de la demande de dispense.

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture,
du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,*

R. DEMOTTE.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J-M. NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

P. HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 15 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « visant à dispenser partiellement les organisations syndicales représentatives des remboursements visés à l'article 78 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités », a donné le 4 juin 2003 l'avis suivant :

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet examiné, celui-ci est une adaptation d'un avant-projet, approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 1999 qui « a (probablement) été transmis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat ».

Effectivement, les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'Etat ont rendu, le 6 juillet 1999, l'avis 29.351/VR que voici :

« 1. Le décret en projet vise à dispenser partiellement les organisations syndicales représentatives des remboursements visés à l'article 78 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Comme le précise son exposé des motifs, il entend dispenser de cette manière les organisations syndicales de l'obligation de rembourser à la Communauté française les sommes que celle-ci a payées à certains délégués syndicaux en leur qualité de membres du personnel de la Communauté.

Ce faisant, le décret en projet ne respecte pas les dispositions de l'article 87, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, qui réserve aux autorités fédérales la compétence de fixer le statut syndical des agents publics et qui leur donne, plus précisément, la compétence d'établir « les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales ».

Il est précisé, dans la même loi spéciale, que la compétence de « l'autorité nationale » en la matière de statut syndical vaut, en particulier, pour « les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public qui en dépendent, y compris l'enseignement, les centres publics d'aide sociale et les associations de communes dans un but d'utilité publique, ... sauf en ce qui concerne la Radio-Télévision belge de la Communauté française et le Commu-

sariat général aux relations internationales de la Communauté française ».

La loi spéciale de réformes institutionnelles établit ainsi, dans le domaine du statut syndical, une exception à la compétence générale des communautés et des régions en ce qui concerne l'organisation de leur administration. Cette exception est formulée en termes généraux — tant en ce qui concerne l'objet des dispositions envisagées que l'énumération des personnes qui y sont assujetties —. Elle ne permet pas de considérer que la Communauté française disposerait de quelque compétence pour prendre le décret en projet.

2. L'auteur du projet a sans doute été induit en erreur par la formulation de la loi du 11 avril 1999 modifiant la loi du 19 décembre 1974 précitée et par les commentaires qui ont pu assortir son élaboration.

Il appartient à l'autorité exécutive fédérale d'utiliser pleinement l'habilitation qui lui a été conférée.

4. Le Conseil d'Etat s'abstient, au vu des remarques qui portent sur la compétence de l'auteur du projet, de faire d'autres observations. ».

L'avant-projet examiné appelle la même conclusion (1).

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;
Mmes J. JAUMOTTE, M. BAGUET, conseillers d'Etat;
Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.

(1) Voir également les modifications de l'article 18 de la loi du 19 décembre 1974, précitée et l'avis 31.572/1, donné le 10 juillet 2001 sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et la loi du 1^{er} septembre 1980 relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public » (doc. parl. Chambre 50-1435 (2001-2002) n° 1).